

# DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE / CANTON DE CHÂTEAU-CHINON

## PROCÈS-VERBAL Séance du lundi 25 mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-cinq mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de BRINAY, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans la « salle multifonction », sous la présidence de Monsieur Pierre TISSIER-MARLOT, Maire.

**Présents :** Mme DUPONT Christine, M. LEMAÎTRE Jean-François, Mme MAILLAULT Nadège, Mme MICHOT Catherine, Mme PIGEOT Céline, M. SANSOIT Adrien, M. TISSIER-MARLOT Pierre,

**Pouvoirs :** Mme BILLOUÉ Michèle (Mme MAILLAULT Nadège), Mr LEBORGNE Patrice (M. SANSOIT Adrien), Mr MARTIN Michel (M. LEMAÎTRE Jean-François)

**Absente:** Mme PILLON-BAIN Marie-Christine

**Convocation le :** 13 mars 2024

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il doit être procédé à la désignation d'un secrétaire par le Conseil Municipal.

Le secrétaire de séance est M. SANSOIT Adrien

### Réunion avec le Comité des Fêtes de Brinay

Suite à notre demande par un courrier datant du 25 mars 2024, le Comité des Fêtes de Brinay est venu à notre invitation avec Madame Delphine JUILLOT sa Présidente ainsi que deux membres du Bureau.

Le comité nous informe qu'il souhaite mettre en place un règlement mensuel pour les dépenses en augmentation de l'eau et de l'électricité.

Après une concertation avec les conseillers municipaux, il sera prévu dans un prochain conseil d'établir une délibération pour mettre en place une redevance d'occupation du domaine public pour les manifestations que le Comité fera avec le soutien de Food-Trucks. Le montant défini est de 30€ par Food-Trucks et par manifestation où ils seront présents.

### Ordre du jour :

- Approbation du dernier CR 19/02/2024
- Présentation et Vote du Compte de Gestion 2023
- Présentation et Vote du CA 2023
- Affectation du résultat 2023
- Subventions aux Associations 2024
- Préparation du Budget Primitif 2024
- Prime de Pouvoir d'Achat Exceptionnelle (PEPA)
- Logement Presbytère 2 - Fin de Bail + caution
- Renouvellement contrat prestations fourrière animale
- RODP Enedis et Orange
- ZAER – Délibération sur les zones après enquête publique
- Questions diverses

### APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 19/02/2024

L'Approbation du dernier compte-rendu de conseil municipal n'est pas validée, des erreurs dans la date en « Questions diverses » sont à modifier, il sera remis dans le prochain ordre du jour.

### N° 2024-003 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023

*Etabli par le comptable assignataire, SGC de Nevers*

Le Conseil Municipal, réuni sous la Présidence de M. TISSIER-MARLOT Pierre.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qu'y s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

# DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE / CANTON DE CHÂTEAU-CHINON

Après avoir entendu et approuvé le Compte de Gestion de l'exercice 2023,  
Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que le compte de gestion est exact ;

1- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

3- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

***Déclare à l'unanimité que le Compte de Gestion dressé, pour l'exercice 2023 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.***

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal.

- **APPROUVE** à l'unanimité le Compte de Gestion 2023

Voix **POUR 10**, abstention 0, contre 0.

## **N° 2024-004 : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023**

Après présentation des chiffres du Compte Administratif par le Maire, Pierre TISSIER-MARLOT, le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur LEMAITRE Jean-François, 1<sup>er</sup> adjoint, délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 2023, dressé par Monsieur TISSIER-MARLOT Pierre, Maire.

***Considérant que TISSIER-MARLOT Pierre, Maire, s'est retiré et a quitté la salle pour laisser la présidence à M. LEMAITRE Jean-François pour le vote du Compte Administratif 2023.***

1° Lui donne acte de la présentation faite du Compte Administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLES COMPTE ADMINISTRATIF	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficits (1)	Recettes ou excédents (1)	Dépenses ou déficits (1)	Recettes ou excédents (1)	Dépenses ou déficits (1)	Recettes ou excédents (1)
Résultats reportés (A)		60 731,81		29 510,24		90 242,05
Opérations de l'exercice (B)	141 758,32	174 748,42	59 646,01	21 289,04	201 404,33	196 037,46
Résultat de l'exercice		32 990,10	38 356,97		5 366,87	
<b>TOTAUX (A) +(B)</b>	<b>141 758,32</b>	<b>235 480,23</b>	<b>59 646,01</b>	<b>50 799,28</b>	<b>201 404,33</b>	<b>286 279,51</b>
<b>Résultats de clôture</b>		<b>93 721,91</b>	<b>8 846,73</b>			<b>84 875,18</b>
Restes à réaliser (C)			27 889,44	24 982,00	27 889,44	24 982,00
Solde reste à réaliser			- 2 907,44		- 2 907,44	
<b>TOTAUX CUMULES (A+B+C)</b>	<b>141 758,32</b>	<b>235 480,23</b>	<b>87 535,45</b>	<b>75 781,28</b>	<b>229 293,77</b>	<b>311 261,51</b>
<b>RESULTATS DEFINITIFS</b>		<b>93 721,91</b>	<b>11 754,17</b>			<b>81 967,74</b>

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal.

- **APPROUVE** à l'unanimité le Compte de Gestion 2023

Voix **POUR 09**, abstention 0, contre 0.

## **N° 2024-005 : AFFECTATION DU RÉSULTAT**

Le Conseil Municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2023, en adoptant le Compte Administratif qui fait apparaître :

REPORTS	
Déficit reporté de la section d'Investissement de l'année antérieure	Déficit - 29 510,24 €
Excédent reporté de la section de Fonctionnement de l'année antérieure	60 731,81 €
<b>SOLDE D'EXÉCUTION</b>	

# DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE / CANTON DE CHÂTEAU-CHINON

Un solde d'exécution de la section d'Investissement Déficit	- 38 356,97 €
Un solde d'exécution de la section de Fonctionnement Excédent	32 990,10 €
<b>RESTES A RÉALISER</b>	
Par ailleurs, la section d'Investissement laisse apparaitre des RAR	
EN DÉPENSES POUR UN MONTANT DE	27 889,44 €
EN RECETTES POUR UN MONTANT DE	24 982,00 €
<b>BESOIN NET DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	
Le besoin net de la section d'Investissement peut donc être estimé à	70 774,65 €
<b>COMPTE 1068</b>	
Excédent de fonctionnement – Recettes Investissement	70 774,65 €
<b>LIGNE 002</b>	
Excédent de résultat de fonctionnement reporté	22 947,26 €

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** à l'unanimité les chiffres.

**Voix POUR 10**, abstention 0, contre 0.

## **N° 2024-006 : SUBVENTIONS 2024**

Vu l'article L.1611-4 du Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2311-7 du Code Générale des Collectivités Territoriales clarifiant les règles de versement des subventions par les communes et précisant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du Budget,

POMPIERS Châtillon-en-Bazois	200 €
Foot Châtillon-en-Bazois	30 €
Prévention routière	30 €
Club Judo	30 €
CAMOSINE	30 €
Les Chats libres du Bazois	30 €
Jumelage St-Goar	50 €
Association Le Barrage Panneçot	50 €
Souvenir Français	50 €
<b>TOTAL</b>	<b>500 €</b>

Ayant entendu cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ;

- **APPROUVE** le versement des subventions de Fonctionnement telles figurant ci-dessus,
- **AUTORISE** le Maire à procéder au versement des dites subventions sur l'exercice 2024,
- **DIT** que ces dépenses seront imputées au compte 65748 du budget 2024.

**Voix POUR 10**, abstention 0, contre 0.

## **Préparation du Budget Primitif 2024**

Le Maire propose les chiffres, au chapitre, pour la préparation du prochain BP 2024.

Il a établi, une première version avec notre Conseiller Décideur Local (CDL) M. BROUSSE Didier pour être au plus juste des montants proposés.

Il rappelle que pour l'instant, tous les chiffres ne sont pas encore connus, notamment pour les Dotations 2024.

Les conseillers recevront par mail, dès que possible, le tableau pour le BP2024, en ce qui concerne le fonctionnement et l'investissement.

**Les conseillers approuvent ces décisions.**

# DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE / CANTON DE CHÂTEAU-CHINON

## N° 2024-007: INSTAURATION D'UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L712-1,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 09 février 2024,

**Considérant que** les employeurs territoriaux ont la possibilité d'instaurer, au bénéfice de certains agents publics, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire,

**Considérant que** l'employeur territorial qui verse, le cas échéant, cette prime est celui qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,

**Considérant que** le montant de cette prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023,

**Considérant que** les agents suivants sont exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents n'ayant pas la qualité d'agents publics, par exemple : agents contractuels de droit privé, apprentis, vacataires ;
- Les agents publics non rémunérés au 30 juin 2023, par exemple : les agents publics en congé parental ou en disponibilité à cette date ;
- Les agents publics éligibles, en qualité de salariés, à la prime de partage de la valeur en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs territoriaux sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L124-1 du Code de l'éducation ;
- Les agents publics ayant perçu la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle des agents civils de la Fonction Publique de l'État, de la Fonction Publique Hospitalière et des militaires ;

**L'assemblée délibérante,**

Sur le rapport de Monsieur le Maire (ou le Président) et après en avoir délibéré ;

### **DÉCIDE**

- D'instaurer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics suivants :
    - o Les agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public remplissant les 3 conditions cumulatives ci-après :
1. Avoir été nommés ou recrutés par un employeur territorial à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
  2. Être employés et rémunérés par un employeur territorial au 30 juin 2023 ;
  3. Avoir perçu une rémunération brute telle que définie aux articles 3 et 6 du décret n°2023-1006 susvisé, inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023

Pour les fonctionnaires titulaires d'une autre Fonction Publique en détachement au sein de la Fonction Publique Territoriale, ces conditions sont examinées en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la Fonction Publique.

**Cas particuliers :**

I- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

II- Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au I- ci-dessus pour correspondre à une année pleine.

III- Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au I- pour correspondre à une année pleine.

- De fixer ainsi, pour chaque niveau de rémunération défini par le barème réglementaire, le montant de cette prime :

# DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE / CANTON DE CHÂTEAU-CHINON

Rémunération brute perçue du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant forfaitaire de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- Le montant de la prime sera réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.
- Cette prime sera versée *en une seule fraction dès l'avis du CST connu*
- L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fera l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à mandater les dépenses nécessaires au versement de la dite prime.

Le Conseil Municipal, entend l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

**Voix POUR 9**, abstention 1, contre 0.

## **N°2024-008 : RESTITUTION DE LA CAUTION LOGEMENT « Presbytère 2 »**

Monsieur le Maire rappelle qu'il est fait référence au contrat de bail pour le bien du locataire situé « 4 Impasse de la Folie – Presbytère 2 » 58110 BRINAY, signé le 20 septembre 2021, ayant pour date de début le 1<sup>er</sup> octobre 2021. L'état des lieux de sortie sera effectué fin mai 2024, si celui-ci ne fait apparaître aucune dégradation dans le logement, et si après vérification de l'ensemble des loyers, la locataire est à jour de ses règlements. Nous procéderons à la restitution de la caution.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- **DÉCIDE** de restituer en totalité la caution de 350,34 € versée par la locataire lors de l'entrée des lieux si l'état des lieux ne comporte aucune réserve,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de passer l'écriture comptable en conséquence : inscription en Section d'Investissement Dépenses – article 165 (dépôts et cautionnements), pour la somme de 350,34 €.

Le Conseil Municipal **vote à l'unanimité**,

**Voix POUR 10**, abstention 0, contre 0.

## **N° 2024-009 : BAIL D'UN LOGEMENT COMMUNAL « PRESBYTÈRE N°2 »**

Le Maire informe que le logement communal situé « le presbytère N°2 » est considéré vacant à partir du 1<sup>er</sup> juin 2024.

Afin de pouvoir louer ce logement, Monsieur le Maire demande l'accord au Conseil Municipal pour une parution d'offre sur le site « Le Bon Coin » avec des photos.

Le Conseil Municipal autorise le maire à faire les démarches pour l'offre de location.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **approuve à l'unanimité**.

**Voix POUR 10**, abstention 0, contre 0.

## **N°2024-010 : CONTRAT DE PRESTATION FOURRIÈRE ANIMALE**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que pour toutes les communes, la fourrière est une obligation légale. Le contrat a pour objet d'effectuer, à la demande de la municipalité, les interventions sur la voie publique et selon le Code Rural (art. 211-22 et L211-23 du CR) pour assurer :

- 1/ L'enlèvement et la prise en charge des animaux (chiens et chats) divagants (L211-22 et L211-23),
- 2/ La prise en charge de l'enlèvement d'urgence des animaux dangereux (chiens et chats) L211-11,
- 3/ Ainsi que d'autres prestations stipulées dans le contrat.

Monsieur le Maire présente au Conseil le contrat de prestations de services du DPA – Refuge de Thiernay à La Fermeté, établi pour une durée de 5 ans avec des cotisations comme suit :

# DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE / CANTON DE CHÂTEAU-CHINON

ANNÉE	POPULATION INSEE	MONTANT PAR HABITANT	TOTAL/AN
2024	147	1,30 €	191,10 €
2025	147	1,40 €	205,80 €
2026	147	1,50 €	220,50 €
2027	147	1,50 €	220,50 €
2028	147	1,50 €	220,50 €

Les prix précisés ci-dessus sont fermes et non révisables pendant 5 ans.

Le montant forfaitaire pourra ensuite être renégocié à la fin de chaque période de 5 ans.

Il est précisé dans le contrat des horaires bien définies, qui seront à disposition des habitants de la commune.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** de souscrire un contrat de prestations de services auprès du Refuge de Thiernay (58)
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les actes et pièces consécutives nécessaires à l'exécution de la présente.

Le Conseil Municipal **vote à l'unanimité**,

**Voix POUR 10**, abstention 0, contre 0.

## N°2024-011 : Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) ORANGE

Le Maire rappelle que pour installer leurs réseaux, les opérateurs de télécommunication utilisent largement le domaine public communal routier ou non, aérien, souterrain.

Ils y sont autorisés par permission de voirie ou par convention. En contrepartie, ils doivent s'acquitter d'une redevance dont le montant est encadré par le Décret du 27 décembre 2022.

Le calcul de la taxe requiert la connaissance de la longueur des réseaux existants sur la commune.

Monsieur le maire donne connaissance au Conseil des modalités financières 2024 pour le calcul de la Redevance du Domaine Public pour la Télécommunication.

Il propose au Conseil :

- ✓ **DÉCIDE** de fixer la RODP de la télécommunication au titre de l'occupation du domaine public, année 2024, comme suit :

Les tarifs de base sont les suivants :

- ✓ 40 € le km d'artères aériennes
- ✓ 30 € le km d'artères souterraines

- Artères aériennes :  $5,935 \text{ km} \times 40 \times 1.609 = 381,98 \text{ €}$
- Artères souterraines :  $8,286 \text{ km} \times 30 \times 1.609 = 399,97 \text{ €}$

**Le montant de la redevance pour l'année 2024 est fixée à 781,95 €, arrondi à 782 €**

Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

- ✓ **ADOpte** les propositions qui lui sont faites concernant la RODP (Redevance d'Occupation du Domaine Public) pour la télécommunication pour l'année 2024.

**Voix POUR 10**, abstention 0, contre 0.

## N°2024-012 : Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) pour ENEDIS

Monsieur le Maire expose que le montant de la Redevance pour l'Occupation du Domaine Public (RODP) de la commune par les ouvrages d'électricité n'a pas été actualisé depuis le décret du 02 avril 1958, l'action collective des syndicats d'énergie, tel que le SIEEEN, a permis la revalorisation de cette redevance.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°202-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'énergie est fixée par le conseil municipal dans la limite des plafonds.

Il propose au conseil :

- De fixer le montant de la redevance pour l'occupation public au taux maximum prévu au décret visé ci-dessus par la formule :

**RODP Elec = PR\*actualisation**

PR = 153 euros pour les communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants ou égale à 2 000 habitants.

P = Population 148 habitants

Actualisation pour l'année 2024 : 1,5617

- 153euros \* 1.5617 = 238,94 soit arrondi à 239€

# DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE / CANTON DE CHÂTEAU-CHINON

**Le montant de la redevance pour l'année 2024 est fixé à 239 €.**

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré :

- **ADOpte A L'UNANIMITÉ** la proposition qui lui a été faite concernant la redevance du domaine public pour ENEDIS.

**VOTE POUR 10**, contre 0, abstention 0

## **N°2024-013 : DÉFINITION ET VALIDATION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION POUR LES ÉNERGIES RENOUVELABLES SUR LA COMMUNE**

Le Maire rappelle la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. D'ici la fin de l'année 2023, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

Monsieur le Maire constate que le conseil réunit les conditions pour délibérer valablement.

Conformément à cette délibération :

- Un dossier d'information sur les Zones d'Accélération (ZAER) a été consultable du 22 février au 22 mars 2024 sur PanneauPocket et en Mairie aux horaires d'ouverture.
- Un registre de concertation a permis au public de formuler des observations.

Le Maire présente le bilan de cette concertation :

- 02 réponses par mail
- 06 réponses consignées sur le registre

Les avis émis ont permis de retenir l'accord des projets photovoltaïques sur toiture existante ou nouveau bâtiment.

Les zones concernées sont les suivantes :

- **Zones d'accélération photovoltaïques**
  - Accord sur l'ensemble de la commune sur les toitures existantes et sur tout nouveau projet de bâtiment.
- **Zones d'accélération Géothermie**
  - Accord sur l'ensemble de la commune.
- **Zones d'accélération Hydroélectricité**
  - Le secteur retenu est un ancien moulin à l'arrêt depuis de nombreuses années.

Monsieur le Maire soumet ces propositions de zones à délibération.

Le Conseil Municipal, entend l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

- **IDENTIFIE** les Zones d'Accélération (ZAER) exposées ci-avant
- **VALIDE** la transmission de la cartographie de ces zones à Madame la sous-préfète, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de la Nièvre, sous forme cartographiques (SIG) à l'adresse : **Planification Climat Energie**.
- **CHARGE** le Maire de notifier la présente délibération.


**Vote POUR 10**, contre 0, Abstention 0.

# DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE / CANTON DE CHÂTEAU-CHINON

## QUESTIONS DIVERSES

- ✓ Une invitation de réunion publique a été reçue en Mairie concernant le prochain comice agricole du Bazois pour 2025. C'est prévue vendredi 26 avril 2024 à 19h à la salle des Projets de Châtillon-en-Bazois. Deux conseillers se proposent d'y assister, Madame DUPONT Christine et Madame MICHOT Catherine. Nous demanderons aussi au Comité des Fêtes s'ils vont à la réunion.
- ✓ Nous avons reçu le « Programme du 09 au 12 mai 2024 » concernant le 50<sup>ème</sup> anniversaire de Jumelage Châtillon-en-Bazois et ST Goar. Une lecture est faite du projet ainsi que les diverses manifestations. Monsieur Lemaître va aux réunions. Madame Céline PIGEOT sera présente sur le stand de la commune, pour présenter les différentes vanneries d'Isabel Mac Garva. Il faudra voir avec la confrérie St Sébastien si c'est possible que le bâtonnier y participe ! Il faudra prévoir des panneaux d'affichage avec des photos pour présenter la commune.
- ✓ Pour rappel, une réunion pour le Conseil Syndical (SIRP) est prévue jeudi 04 avril 2024 à 18h.
- ✓ Nous avons reçu par mail une demande d'adhésion pour RESO Nièvre. Une convention nous est proposée pour renforcer cette coopération culturelle en rejoignant un groupe de communes déjà associés. Pour l'instant pas de validation ou de refus pour l'adhésion, nous devons savoir sur quel montant se baser et voir si c'est possible dans notre prochain BP.
- ✓ Le Groupe BayWa r.e. est venu déposer des affiches en Mairie pour une « soirée climatelier » mercredi 10 avril 2024 de 17h30 à 20h à la salle des fêtes de Tamnay-en-Bazois dans le cadre du développement du projet éolien de Tamnay-en-Bazois. Suite à un échange avec le conseil, personne n'y prendra part.
- ✓ Pour Séance levée à 21h10.

**Prochaine séance, lundi 08 avril 2024 à 18h30**

Maire	Secrétaire de séance
TISSIER-MARLOT Pierre 	SANSOIT Adrien 